



N° 2025-178-PM/SR

**ARRÊTE PORTANT INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL
A L'OCCASION D'UNE FETE PUBLIQUE**

Nous, Joël DUYCK, Maire de la Commune de MERVILLE (NORD),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3321-1 à L.3355-8,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, article L.511-1,
Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,
Vu l'article R.53-40 du code de procédure pénale,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.412-51 et R.412-52
Considérant l'intérêt que représente la prévention de l'alcoolisme chez les mineurs,
Considérant les doléances des riverains et l'augmentation de ramassages de verres brisés, plastiques
et de canettes d'aluminium dans cet endroit de la commune notamment pendant les fêtes du 14
juillet,

ARRETONS

Pour le bon déroulement de la fête du 14 juillet 2025 :

ARTICLE 1 : Il est interdit d'apporter de la boisson alcoolisée personnelle le lundi 14 juillet 2025 au sein du Parc des Près de la Ville (espace Jean-Marie Lefèvre) de MERVILLE 59660.

ARTICLE 2 : Un débit de boissons temporaire (food truck) est autorisé à vendre des boissons alcoolisées du 1^{er} et 3^{ème} groupe le lundi 14 juillet 2025 de 17h00 à 00h00 (minuit).

ARTICLE 3 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis, conformément à la loi.

ARTICLE 4 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de 16 ans. A partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

ARTICLE 5 : La Direction Générale de la Mairie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- La Gendarmerie Nationale de MERVILLE

Monsieur le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à MERVILLE, le 11 mars 2025

Le Maire de Merville

Monsieur Joël DUYCK

